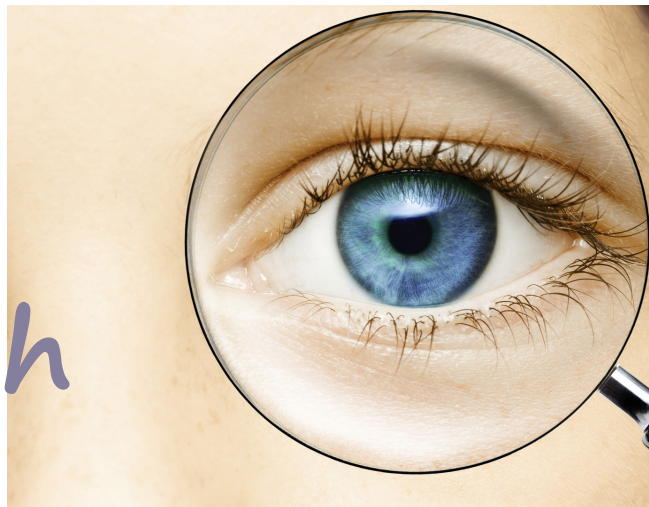




Info Flash

Experts-comptables



Portée des arrêts de la Cour de Cassation du 15 juin 2017 et du 6 juillet 2017

La Cour de cassation confirme le fait que les organismes de Recouvrement visés à l'article L 2333-69 du CGCT sont « seuls compétents pour procéder aux opérations d'assiette et de recouvrement du versement transport ».

Ainsi, la restitution des sommes indûment versées par un employeur au titre de la contribution versement transport incombe aux seuls organismes de recouvrement.

Cette jurisprudence a été confortée par l'arrêt du 6 juillet 2017 rendu sur le fondement de l'article L 2531-6 CGCT concernant la région Ile-de-France.

Les AOM-SMT restent compétentes pour les remboursements destinés à l'employeur qui remplit les conditions requises pour prétendre à une exonération totale ou partielle du versement transport au regard des dispositions de l'article L 2333-70 CGCT et de l'article L 2531-6 CGCT (salariés logés/transportés).»